VALTERRA
EAU - ÉTUDES - CONSEIL

DEPARTEMENT DES VOSGES (88)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE

_____

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- COMMUNE DE REPEL -

RAPPORT DE PHASE 3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

JANVIER 2026

DEPARTEMENT DES VOSGES (88)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE

_____

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- COMMUNE DE REPEL -

Etude réalisée par :

	VALTERRA Eau Etudes Conseil
Adresse	2 b, Promenade de la Pierre d'Appel BP 24 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Téléphone	03 29 58 99 81
Fax	03 29 58 99 82
Email	contactv2ec@valterra.fr

Maitre d'Ouvrage	**COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE** 32 Rue du Général Leclerc BP 161 - 88503 MIRECOURT Cedex	
AMO	**Agence Technique Départementale des Vosges (ATD88)** 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL - Cedex 9	
Partenaires	**Agence de l'eau Rhin-Meuse** "Le Longeau" - Route de Lessy – Rozérieulles 57161 MOULINS LES METZ CEDEX	
	Conseil départemental des Vosges 8, rue de la Préfecture 88088 Épinal Cedex 9	

	Rapport de Phase 3
Document rédigé par :	Arnaud GRANDJEAN
N° d'affaire :	V2EC 568
Date du dossier :	Janvier 2026
Indice de révision :	-

SOMMAIRE

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE 4

I - SYNTHESE DES DONNEES DE LA PHASE 1 2

1. Présentation de la commune 2

2. Méthodologie appliquée 5

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 7

1. Choix d'un scénario d'assainissement 7

2. Aspects financiers 7

III - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES 8

1. Rappel de quelques définitions 8

2. Rappel des obligations des collectivités 8

3. Projet de zonage d'assainissement 10

4. Mise en place d'un service public d'assainissement 11

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire de la CCMD relative au choix d'un scénario d'assainissement sur la commune de REPEL
Annexe 2 : Plan du scénario d'assainissement retenu
Annexe 3 : Carte de zonage d'assainissement

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de REPEL, située dans le périmètre de la Communauté de Communes Mirecourt – Dompaire, a été concernée par la réalisation d'un zonage d'assainissement entre 2005 et 2008, qui avait préconisé un mode d'assainissement collectif pour l'ensemble des immeubles de la commune, hormis une habitation isolée. Cependant, l'absence de système de traitement collectif (aucuns travaux de mise en place de l'assainissement suite au zonage) a conduit à une gestion individuelle des eaux usées, souvent inefficace et inadaptée.

Face à l'évolution réglementaire et aux contraintes techniques et financières, la CCMD qui détient la compétence assainissement sur son territoire, a décidé de lancer une révision du zonage d'assainissement pour définir des solutions adaptées au contexte de chaque commune.
Les objectifs assignés à cette étude peuvent être ainsi résumés :

- ☞ Rechercher et étudier à partir du diagnostic des équipements d'assainissement existants (individuels et collectifs) et de l'examen des contraintes du milieu physique et naturel, de l'habitat actuel et futur, les solutions d'assainissement adaptées ;

- ☞ Étudier de nouvelles solutions d'assainissement adaptées, techniquement et financièrement, en examinant la faisabilité d'un mode d'assainissement non collectif et/ou collectif sur l'ensemble de la commune ;

- ☞ Sur la base des choix effectués par les élus, proposer un zonage d'assainissement (délimitant sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif) qui devra par la suite être soumis à enquête publique, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

En novembre 2024, les résultats des diverses enquêtes et des visites des infrastructures d'assainissement effectuées au cours de la Phase 1 ont fait l'objet d'un premier rapport d'étape, suivi d'une réunion de présentation au Comité de Pilotage.
Un second rapport présentant les différents scénarios d'assainissement étudiés a été présenté au comité de pilotage en juillet 2025.

Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire pour la commune de REPEL.

Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.

I - SYNTHESE DES DONNEES DE LA PHASE 1

1. Présentation de la commune

La commune de REPEL est située en limite Nord du département des Vosges (88) à environ 10 km au Nord-Ouest de MIRECOURT, siège la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire et à environ 45 km au Nord-Ouest d'EPINAL, chef-lieu du département des Vosges.

Les communes limitrophes à REPEL sont les suivantes :

- CHEF-HAUT (88) par l'Est ;
- ABONCOURT (54) par le Nord ;
- OËLLEVILLE (88) par l'Est ;
- SAINT-PRANCHER (88) par l'Ouest ;
- TOTAINVILLE (88) par le Sud.

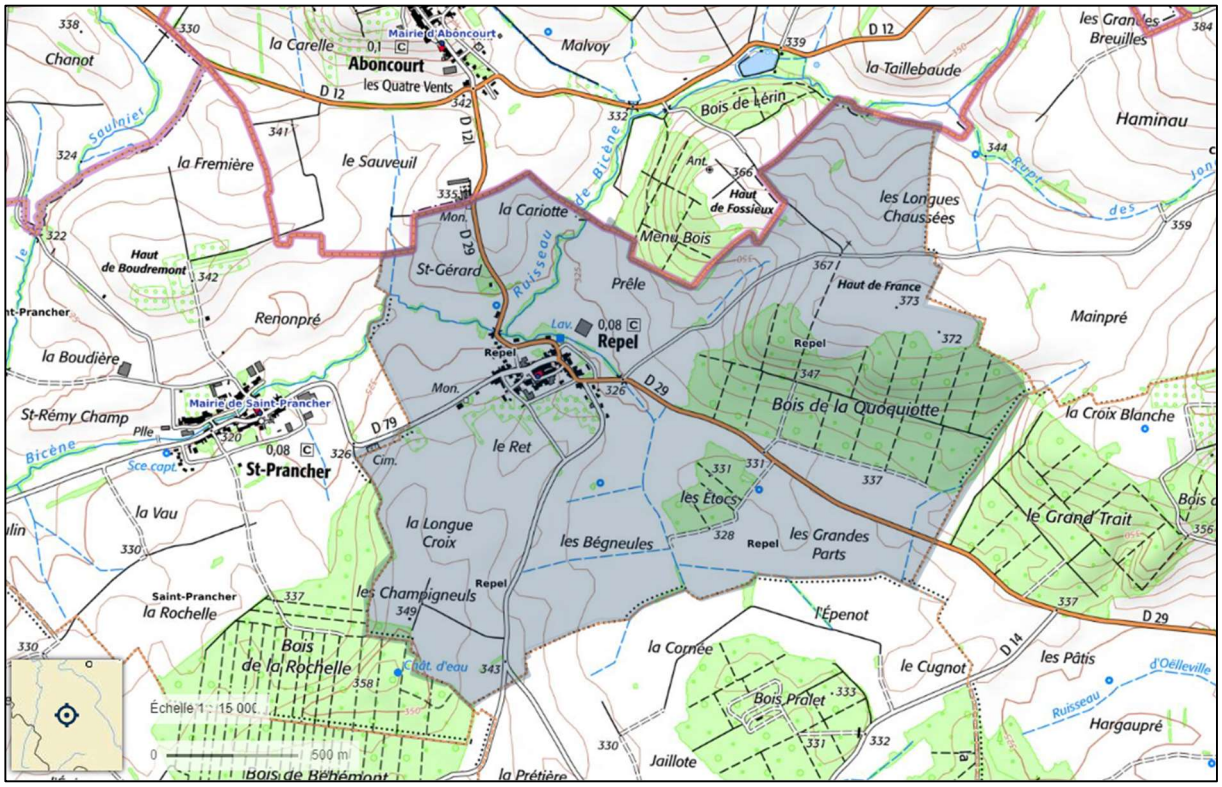

Le Bourg est localisé au pied des collines boisées (« Bois de la Quoquiotte » et « Menu Bois du Haut de Fossieux ») situées à l'Est.
REPEL fait partie du bassin versant de la Meuse. Plusieurs petits ruisseaux prennent source au Sud et au Sud-Est de la commune et s'écoulent en direction du Nord-Ouest, soit vers le *ruisseau de Bicène.*

Le *ruisseau de Bicène* traverse la commune sur sa partie Nord-Ouest, et s'écoule en direction de l'Ouest.

Selon les résultats du dernier recensement (source INSEE), la population globale de REPEL s'établissait à 81 habitants en 2020. La commune a connu une forte baisse de sa démographie depuis 1968, passant de 111 habitants à 62 habitants en 2009. Mais depuis 2009, REPEL a enregistré une légère hausse de sa population, passant de 62 habitants en 2009 à 81 habitants en 2020.

En matière d'urbanisme, la commune de REPEL ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique au niveau de la commune.

En matière d'assainissement, la commune de REPEL ne dispose pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques générées sur les habitations.
Quelques tronçons de réseaux d'assainissement desservent les secteurs urbanisés du village. Ces ouvrages collectent les eaux de toutes natures et les évacuent sans aucun traitement vers le milieu naturel.

Ces réseaux devront donc être uniquement conservés pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, ce pour quoi ils ont été conçus à l'origine.

En l'absence de système d'assainissement collectif fonctionnel sur la partie la plus agglomérée de REPEL, le traitement des effluents domestiques devrait être réalisé au niveau de chaque immeuble, sur les parcelles privées, avec toutefois des degrés d'épuration très variables suivant l'âge des constructions et le type de dispositif d'assainissement non collectif mis en place à l'origine.

Le SDANC 88 exerce la mission de service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCMD, donc a fortiori sur la commune de REPEL. Il exerce ainsi les services :

- de contrôle de la conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- de contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations ;
- de diagnostic des installations existantes.

A partir des résultats des derniers contrôles réglementaires effectués ces dernières années sur les installations d'ANC présentes à REPEL (39 immeubles visités sur 51 existants), on peut dresser un état des lieux assez précis de l'assainissement non collectif existant sur le territoire communal.

Ainsi, le total des immeubles qui devrait disposer d'un système d'assainissement non collectif sont au nombre de 51 immeubles.

Les résultats des contrôles du SDANC88 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Code contrôle	Description de l'état de conformité	Nombre immeubles
P1	**Installation non conforme** - Travaux obligatoires sous 4 ans, 1 an si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	**3**
P2	**Installation non conforme** - Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	**17**
P3	**Installation conforme** - Recommandations d'amélioration du système	**5**
P4	**Installation conforme** - Pas de travaux	**0**
P5	**Installation non conforme** - Travaux dans les meilleurs délais (manque d'informations sur le système)	**0**
P6	**Installation non conforme** - Travaux dans les meilleurs délais	**14**
N.V.	**Installation non visitée**	**12**
Nombre total des immeubles		**51**

Il en ressort les conclusions suivantes :

- **Aucun immeuble** ne dispose d'un système d'assainissement non collectif classé **« conforme, pas de travaux »** ;
- **5 immeubles** ont été classés « **conforme avec recommandations d'amélioration du système » (travaux légers).**

Pour le reste des immeubles de la commune REPEL, classés non conformes, **des travaux de mise en conformité** du système d'assainissement non collectif devront se faire dans les délais suivants :

- « Meilleurs délais » pour 14 habitations (soit 28% des immeubles) ;
- « 4 ans et 1 an si vente » pour 3 habitations (soit <6% des immeubles) ;
- « 1 an si vente » pour 17 habitations (soit 33% des immeubles).

Il faut préciser également que 12 immeubles n'ont pas été visités par le service du SDANC88.

2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors des phases d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- Des caractéristiques générales de la commune (situation, population permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- Des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- De l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- De la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- Des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- Des contraintes plus générales, telles que la topographie, pédologie, … des différents secteurs urbanisés et urbanisables.

En fonction des résultats obtenus, il a été ensuite étudié plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de REPEL**.**
Les scénarios suivants ont été étudiés sur la commune :

- **Scénario 1 :**

Conservation d'un mode d'assainissement non collectif pour l'ensemble des habitations de la commune, avec des solutions adaptées à chaque situation. Les installations existantes seront réhabilitées selon les normes techniques actuelles, en tenant compte des spécificités de chaque secteur. En effet, les solutions tiendront compte à la fois de l'état de l'assainissement existant ainsi que du C.S.D appliqué pour chaque immeuble.

- **Scénario 2 :**

Mise en place d'un système d'assainissement collectif, permettant de desservir la partie la plus dense du village, avec la création d'un réseau d'Eaux Usées (EU) et d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), tout en maintenant certaines zones plus excentrées et les écarts, en assainissement non collectif. Des travaux sur le domaine privé permettant le raccordement des eaux usées domestiques sur ces nouveaux collecteurs ont été également intégrés dans le chiffrage de ce scénario. Pour rappel, les réseaux existants sont conservés pour l'évacuation des eaux pluviales et de toute nature car non compatible pour la collecte d'effluents domestiques.

Ces deux solutions ont été comparées techniquement et économiquement, puis discutées avec les représentants de la commune de **la CCMD**, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau Rhin-Meuse et Conseil Départemental des Vosges), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Le tableau ci-après reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés par type de travaux pour chaque solution proposée et étudiée.
Le détail descriptif et estimatif de chaque solution d'assainissement est donné dans le rapport de phase 2 de l'étude de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de **REPEL**, établi en janvier 2025.

		SCENARIO 1 ANC	**SCENARIO 2 AC**
	Nombre d'immeubles en assainissement collectif	0	42
	Nombre d'immeubles en assainissement non collectif	51	9
INVESTISSEMENT	**Réhabilitation de l'assainissement non collectif**	764 700,00 €	92 700,00 €
	Mise en place d'un système d'assainissement collectif (travaux sur domaine public)	/	682 219,00 €
	Raccordement sur domaine privé (assainissement collectif)	/	105 000,00 €
	COUT TOTAL en € HT	**764 700,00 €**	**879 919,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT	**14 994,12 €**	**17 253,31 €**
EXPLOITATION ANNUELLE	**Coûts d'exploitation annuels (assainissement non collectif)**	20 070,00 €	2 091,00 €
	Coûts d'exploitation annuels (assainissement collectif)	/	17 000,00 €
	COUT TOTAL en € HT	**20 070,00 €**	**19 091,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT/an	**393,53 €**	**374,33 €**
EXPLOITATION (CUMUL 10 ANS)	**Coûts d'exploitation décennal de l'assainissement non collectif**	200 700,00	20 910,00 €
	Coûts d'exploitation décennal assainissement collectif	/	170 000,00 €
	COUT TOTAL en € HT	**200 700,00 €**	**190 910,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT / 10 ans	**3 935,29 €**	**3 743,33 €**
EXPLOITATION (CUMUL 30 ANS)	**Coûts d'exploitation trentennal de l'assainissement non collectif**	602 100,00	62 730,00 €
	Coûts d'exploitation trentennal assainissement collectif	/	510 000,00 €
	COUT TOTAL en € HT	**602 100,00 €**	**572 730,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT / 30 ans	**11 805,88 €**	**11 230,00 €**

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

1. Choix d'un scénario d'assainissement

Par délibération du Conseil Communautaire de la CCMD en date du 03 octobre 2025, les membres du Conseil ont décidé de retenir le scénario d'assainissement n°1 « tout ANC » pour la commune de REPEL (voir délibération en annexe).

C'est sur ce scénario n°1 qu'est basé le schéma directeur et le zonage d'assainissement de la commune de REPEL.

Le scénario retenu (voir plan de projet en annexe) prévoit donc la réhabilitation de chaque système d'assainissement non collectif pour l'ensemble des immeubles de la commune de REPEL.

2. Aspects financiers

		SCENARIO 1 ANC
	Nombre d'immeubles en assainissement collectif	0
	Nombre d'immeubles en assainissement non collectif	51
INVESTISSEMENT	**Réhabilitation de l'assainissement non collectif**	764 700,00 €
	Mise en place d'un système d'assainissement collectif (travaux sur domaine public)	/
	Raccordement sur domaine privé (assainissement collectif)	/
	COUT TOTAL en € HT	**764 700,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT	**14 994,12 €**
EXPLOITATION	**Coûts d'exploitation annuels (assainissement non collectif)**	20 070,00 €
	Coûts d'exploitation annuels (assainissement collectif)	/
	COUT TOTAL en € HT	**20 070,00 €**
	Coût moyen par immeuble en € HT/an	**393,53 €**

Pour mémoire, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants sont en règle générale supportés par les propriétaires des immeubles.

III - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES

1. Rappel de quelques définitions

- **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).

- **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

2. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.
Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992. L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal mais lui aussi a été modifié.
C'est principalement le code de l'environnement (articles L. 2224-7 et suivants pour l'assainissement des collectivités territoriales, et dans diverses sections des livres II et III du code) qui reprend les obligations essentielles de la directive européenne pour ce qui concerne l'assainissement (collecte, traitement, zonage, SPANC, etc.).
La directive 91/271/CEE continue donc à produire des effets juridiques au niveau européen et sert de base de référence pour les obligations environnementales des États membres

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, obligation pour les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement de délimiter, après enquête publique, les zones relevant :

- **Les zones d'assainissement collectif** pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- **Les zones d'assainissement non collectif**. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

- Et, le cas échéant, des zones où des mesures particulières sont nécessaires (ex. protection de l'environnement, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales).

Par ailleurs, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la collectivité compétente a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**

- **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

Au niveau de la CCMD, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui toutes détenues par la Collectivité.

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire
Assainissement non collectif	Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire
Zonage d'assainissement	Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) qui est chargé de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes ou collectivités adhérentes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.
Le SDANC 88 réalise les missions suivantes, conformément aux modalités de contrôle décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter (vérification réglementaire avant travaux).
- Contrôle de bonne exécution des travaux après installation mais avant remblaiement.
- Diagnostic des installations existantes, pour vérifier leur présence, fonctionnement et conformité.
- Contrôles périodiques réguliers des installations existantes (au minimum tous les 10 ans, mais souvent plus fréquents selon le type d'installation et les contrôles précédents).

3. Projet de zonage d'assainissement

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Communautaire de la CCMD, de la structure de l'habitat actuel et des contraintes topographiques des différents secteurs urbanisés et urbanisables de la commune de REPEL, un projet de **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établi sur la commune (jointe en annexe).
Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif (absentes sur REPEL) et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Le zonage d'assainissement proposé est en cohérence avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières en matière d'urbanisme (RNU pour REPEL).

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- Le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- Le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **Une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- Le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, …) d'assainissement.

Il faut toutefois signaler qu'à plus ou moins long terme, les arguments ayant conduit à retenir ce zonage d'assainissement sur la commune de REPEL pourront évoluer en fonction du développement de l'urbanisation.
Pour tenir compte de ces modifications éventuelles, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Par ailleurs, il faut noter que lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, la réalisation d'études pédologiques à l'échelle de la parcelle est rendue obligatoire par le SDANC 88, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou d'aménagement de la parcelle, ou encore des possibilités d'exutoire pour le rejet des effluents traités.

4. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faites aux communes ou aux collectivités ayant la compétence de zoner leur territoire et de prendre en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (cf remarque ci-après).

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Remarque :
Il faut rappeler que la CCMD, détient la compétence « assainissement non collectif » et a adhéré au SDANC 88 qui réalise les missions suivantes :

- Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Diagnostic des installations existantes
- Contrôles périodiques réguliers des installations existantes précédents)

Enfin, pour l'assainissement collectif, les possibilités offertes à la commune quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇨ **Pour l'assainissement collectif**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇨ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

- Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux installations d'ANC recevant une charge ≤ 1,2 kg de DBO5/jour.

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

  - Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
  - Pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

ANNEXES

ANNEXE 1

_____

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCMD RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE REPEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement de Neufchâteau
Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
Nombre de membres dont le conseil doit être composé : .101 **Nombre de conseillers en exercice : .....101** **Date de convocation :** **22 septembre 2025**

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à vingt heures, les Membres du Conseil de communauté se sont réunis sur la convocation de Mme la Présidente, adressée le 22/09/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu à POUSSAY - Salle polyvalente.

Présidence : Nathalie BABOUHOT, Présidente.

Etaient présents :

ADAM Christine, AUBRY Gérard, BABOUHOT Nathalie, FIOLSI Stéphanie, BASTIEN Denis, BISCH Stéphane, BREGEOT Jean-Marie, CHERPITEL Philippe, CHERRIER Didier, CHIARAVALLI Danièle, CITOYEN Patrick, CLOCHEY Alain, COMESSE-DAUTREY Colette, CROCHETET Pascal, MANGIN Mathieu, FERRATIER Philippe, FERRY Jean-Luc, FORTERRE Michel, FRANQUEVILLE Joachim, GASQUIN René, GAUTHIER Cyrille, GERARD Jean-Claude, GREPINET Gérard, GUILLER Marc, HALLUIN Jean-Christophe, HAYOTTE Laurent, HERBELOT Yveline, HUEL Jean-Luc, HURIOT Joris, IZZILLO Danielle, JACOPIN Anne, JAMIS Patrice, JEANDEL Emilien, LARCHER Philippe, LAURENT Isabelle, LHOTE Serge, MAILLARD Dominique, MAIRE Claude, MARCHAL Emmanuel, MARCHAL-LABAYE Christine, MENETRIER Cédric, MUNIERE Véronique, NICOLAS Corinne, VOIRIOT Nathalie, OSWALD André, PERRIN Ervé, PERRON Audrey, RAMBAUT Patrick, RENAUX Serge, RUGA Roland, SANCIER Jean-Claude, SERRA Géraldine, SILLON Anne, TALLOTTE Claude, THOUVENIN Christian, THOUVENIN de VILLARET Laure, TRELAT Janine, VALANCE Serge, VANTINI Marilyna, VAUDOIS Rémy, VIDAL Françoise, VIRION Jean-François

Mandat de procuration : BARBIER Elisabeth pouvoir donné à SILLON Anne, FRAMENT Marie-Brigitte pouvoir donné à CHERRIER Didier, LAIBE Jean-François pouvoir donné à FERRY Jean-Luc, MALLERET Fabien pouvoir donné à RUGA Roland, MARTIN Sandrine pouvoir donné à SERRA Géraldine, MOINE Marie-Odile pouvoir donné à CITOYEN Patrick, MOUROT Alain pouvoir donné à FERRATIER Philippe, PREAUT Marie-Laure pouvoir donné à VIDAL Françoise, SEJOURNE Yves pouvoir donné à CHIARAVALLI Danièle, SERDET Dominique pouvoir donné à LAURENT Isabelle, TOCQUARD Roland pouvoir donné à THOUVENIN Christian, VAILLANT Christian pouvoir donné à PERRON Audrey, VAUBOURG Jean pouvoir donné à BABOUHOT Nathalie, WALTER Bruno pouvoir donné à JAMIS Patrice

Absents : ADAM Mathieu, ANNEN Bernard, BELAZREUK Salim, CHAPELIER Thierry, CLEMENT Valérie, COLIN François, COMESSE Laurent, CONTEJEAN Jérôme, DAVAL Philippe, DENIS Christian, GIRON Philippe, HENRION Edwige, JEANDEL Arnaud, NAGELEISEN Julien, NOEL Gérald, PERREIN Philippe, PERRIN Denny, PINOS Joël, PREVOT-PIERRE David, SIMONIN Anne, TISSIER Philippe, CLAUDE Michèle, DEL Michel, MANGIN Jean-Marie, VILLIERE David

Secrétaire de séance : Monsieur GAUTHIER Cyrille

Membres présents.....62
Absents représentés…….....14
Absents.....25
Votants.....76

Délibération 250930_10l

10l. Mise en enquête publique zonage d'assainissement Repel

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
62	*14*	*76*	*0*	*0*	*0*

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992, titre II, chapitre II, articles 35 et 36,
Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'étude menée par le bureau d'études VALTERRA pour le compte de la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire sur la révision du zonage de la commune de Repel.
Vu la concertation du 11 septembre 2025 avec les communes concernées par la révision du zonage,
Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 15 septembre 2025,
Vu le dossier de mise à enquête publique pour la commune de Repel.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :
- d'approuver la proposition de zonage de la commune de Repel comme suit :
  - Zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du village ;
- d'engager la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement de la commune de Repel tel qu'il ressort de cette modification ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les documents relatifs à l'organisation de la procédure, notamment la saisie du Président du Tribunal Administratif et l'arrêté de mise à enquête publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 3 octobre 2025
Nathalie BABOUHOT,
Présidente.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

ANNEXE 2

_____

PLAN DU SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

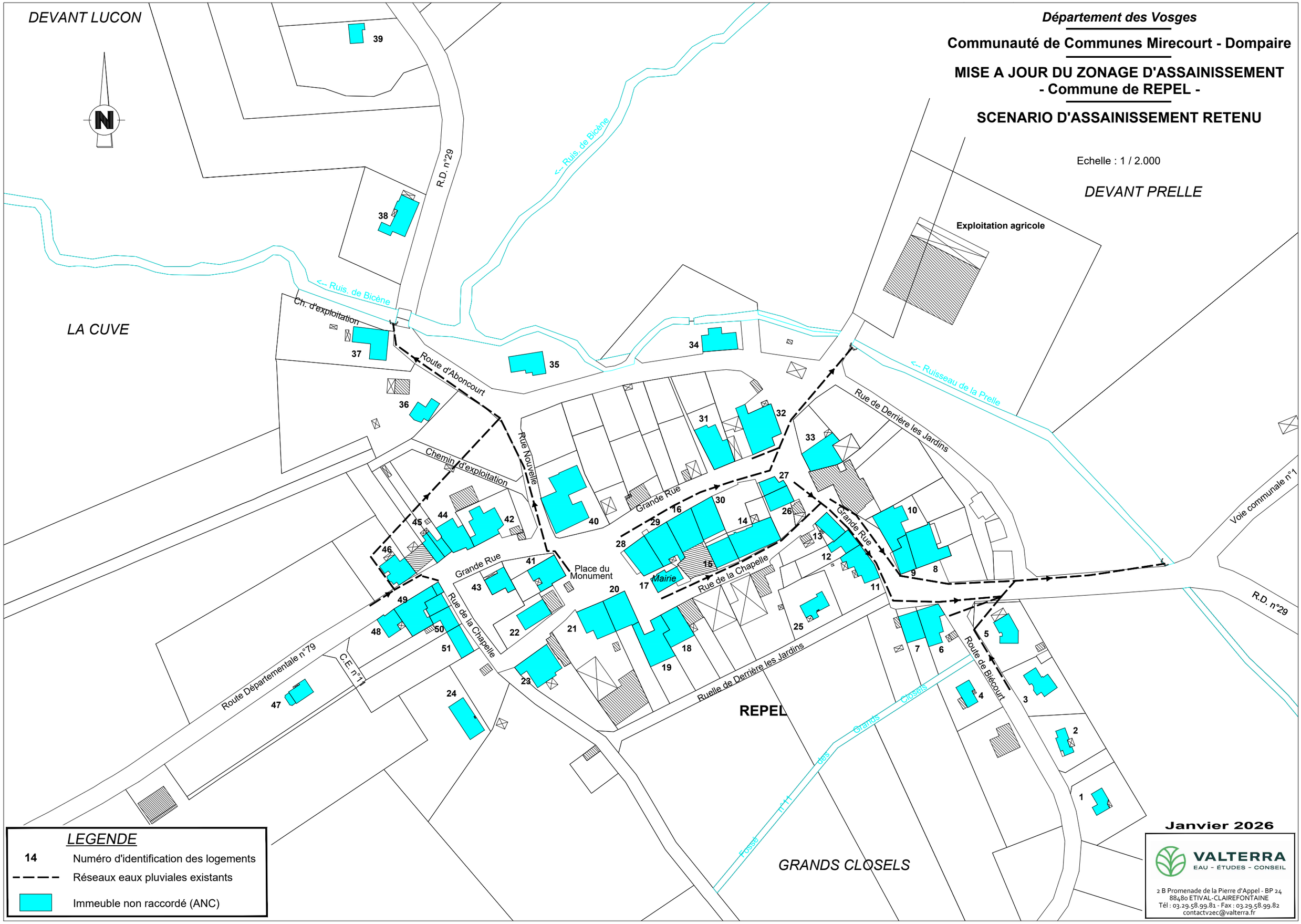

Département des Vosges
Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- Commune de REPEL -
SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU
Echelle : 1 / 2.000
DEVANT LUCON
DEVANT PRELLE
LA CUVE
REPEL
GRANDS CLOSELS
Exploitation agricole
Ch. d'exploitation
Route d'Aboncourt
Rue Nouvelle
Chemin d'exploitation
Grande Rue
Place du Monument
Mairie
Rue de la Chapelle
Rue de Derrière les Jardins
Ruelle de Derrière les Jardins
Route de Biécourt
Route Départementale n°79
C.E. n°11
R.D. n°29
Voie communale n°1
Fossé n°11 des Grands Closels
<-- Ruis. de Bicène
<-- Ruisseau de la Prelle
LEGENDE
14 Numéro d'identification des logements
Réseaux eaux pluviales existants
Immeuble non raccordé (ANC)
Janvier 2026
VALTERRA
EAU - ÉTUDES - CONSEIL
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
contactv2ec@valterra.fr

ANNEXE 3

_____

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Département Des Vosges (88)

Communauté de Communes Mirecourt - Dompaire

REALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - Commune de REPEL -

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5 000

LEGENDE GENERALE

Limite communale

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zone d'assainissement non collectif

Janvier 2026

VALTERRA
EAU - ÉTUDES - CONSEIL

V-2EC
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 74
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
contactv2ec@valterra.fr
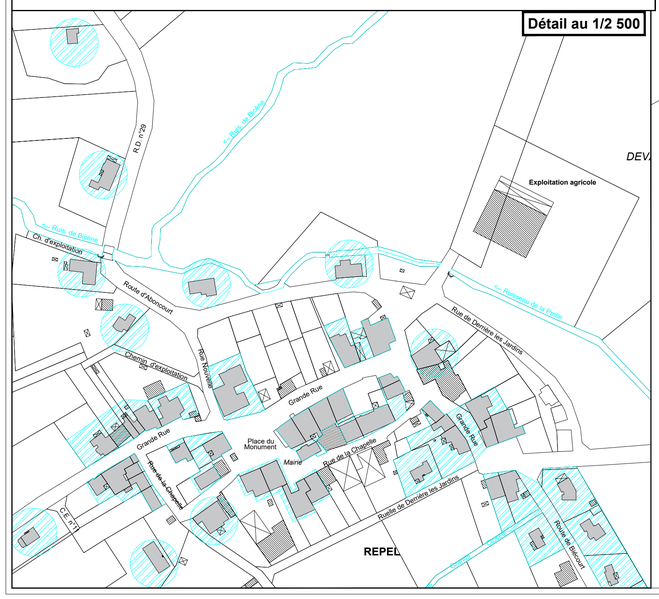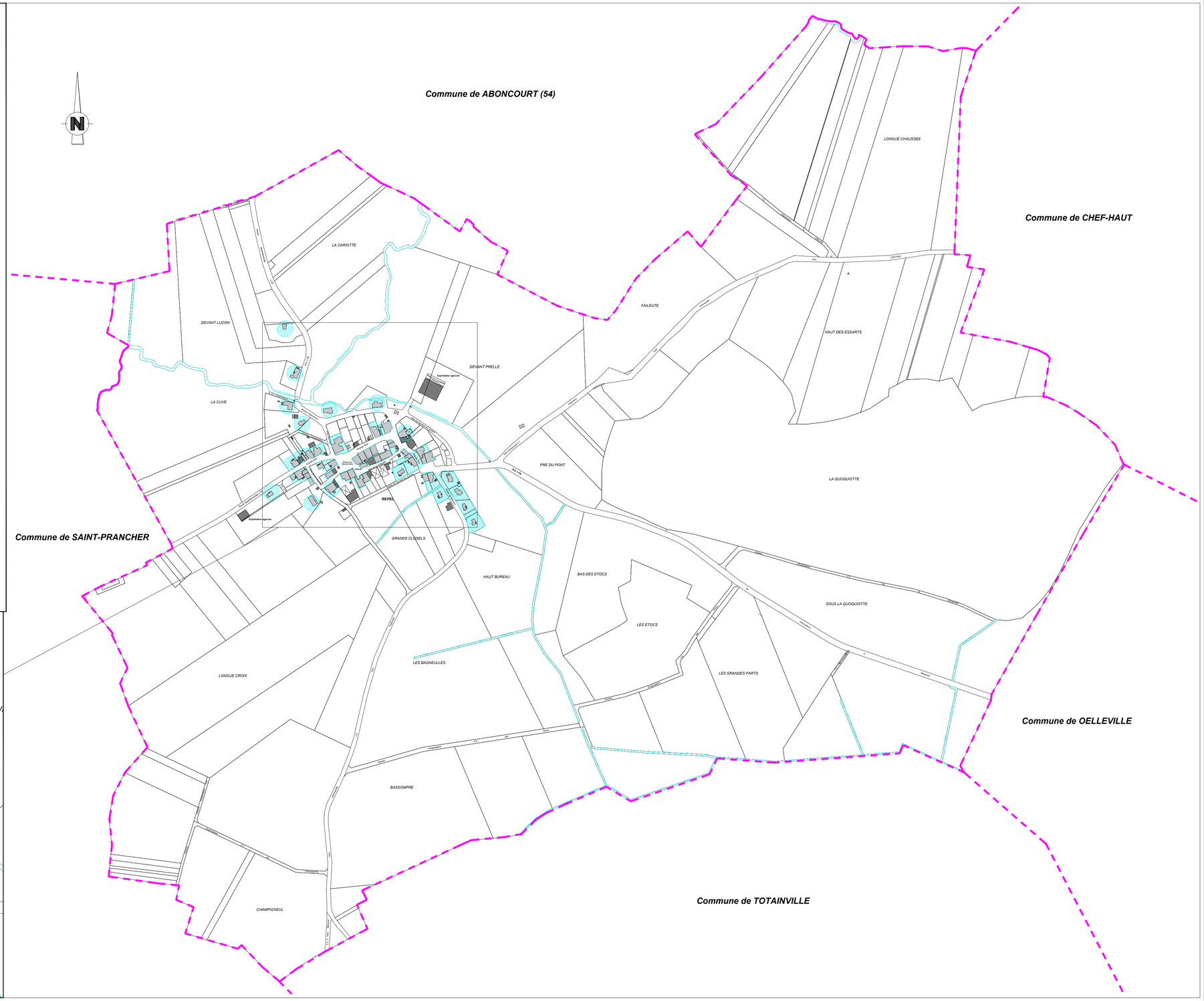
Détail au 1/2 500